

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 431

présenté par

M. Emmanuel Maquet, M. Cinieri, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Larrivé,  
M. Le Fur, Mme Corneloup, M. Cattin, Mme Boëlle, M. Pierre-Henri Dumont, M. Viry,  
M. Sermier, M. Aubert et Mme Beauvais

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 25 BIS, insérer l'article suivant:**

La section 5 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'énergie est complétée par un article L. 314-32 ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-32.* – Lorsque, dans une région, le rapport entre la puissance éolienne terrestre installée par kilomètre carré et le potentiel éolien moyen est plus de deux fois supérieur à ce même rapport dans une autre région, le permis de construire ne peut être délivré qu'après un avis du conseil régional. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à mettre en place un droit pour les régions de suspendre l'installation de nouvelles éoliennes dans le cas où ce qu'on pourrait appeler leur « indice d'effort éolien » (puissance installée par rapport à la surface par rapport au potentiel) serait trop supérieur à une autre région. Il s'agit de répartir l'effort équitablement entre toutes les régions de France en cohérence avec leurs capacités venteuses.